

**CHARTRE DE BONNES PRATIQUES
CONCLUE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI DU 18 NOVEMBRE 2016**

ENTRE :

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats des Hauts de Seine,

ET :

Madame le Président de la Chambre Départementale des Notaires des Hauts de Seine,

PREAMBULE :

La présente Charte a pour objectif de permettre une collaboration fluide et efficace entre les professionnels dans l'intérêt de leurs clients.

A cette fin, les parties signataires estiment préférable que les avocats adressent au notaire choisi par les parties, un projet d'acte, avant notification aux époux

Les signataires constatent qu'il ressort des textes que le contenu de la convention de divorce est de la seule responsabilité des avocats rédacteurs.

Il est recommandé que les avocats désignent dans la convention la structure d'exercice du notaire choisi et non une personne physique afin de permettre sa suppléance en cas d'absence.

Les signataires constatent que le rôle du notaire déposant l'acte est purement formel et se limite au respect de l'article **229-3 du code civil** issu de la loi du 18 novembre 2016, ci-dessous repris et analysé en ses six alinéas.

En conséquence, les parties conviennent pour chacun des alinéas ci-après reproduits :

1° : « Les nom, prénoms, profession, résidence, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des époux, la date et le lieu de mariage, ainsi que les mêmes indications, le cas échéant, pour chacun de leurs enfants »

En cas d'existence d'enfants du couple, il convient de faire figurer « les mêmes indications » que pour les parents (état civil complet, nationalité, adresse, profession, date et lieu de mariage si les enfants sont mariés).

PAL

CO.

Lorsque ces derniers auront des enfants d'un premier lit, les mêmes mentions seront exigées lorsque la convention contiendra des dispositions les concernant.

A défaut, la mention « non concernés par la présente convention » sera suffisante.

L'acte de mariage, les actes de naissances des époux et des enfants, une copie du livret de famille, jusqu'à la première page blanche incluse, et une copie de préférence en couleur d'une pièce d'identité de chaque époux (CNI, passeport, carte de séjour) devront être annexés à la convention.

Il appartient aux avocats de s'assurer auprès des parents que l'enfant mineur est bien le signataire du formulaire d'information.

Il semble nécessaire qu'en présence d'éléments d'extranéité (nationalité étrangère, résidence à l'étranger...) la convention précise le critère de rattachement à la loi française.

Les avocats s'assureront de la reconnaissance et de l'efficacité de leur convention à l'étranger.

A défaut de mention particulière, le notaire destinataire attirera l'attention de l'avocat expéditeur, par mail avec copie à son confrère. Il sursoira au dépôt de la convention pendant quatre jours calendaires.

A défaut de réponse dans ce délai ou en cas de demande expresse, il procédera au dépôt de la convention en l'état.

2° : « Le nom, l'adresse professionnelle et la structure d'exercice professionnel des avocats chargés d'assister les époux ainsi que le barreau auquel ils sont inscrits »

Le texte exigeant l'indication de la « structure d'exercice » des avocats rédacteurs, il convient que ces derniers précisent qu'ils exercent « à titre individuel » lorsque c'est le cas.

En cas d'identité d'adresses, ils devront préciser qu'ils ne font pas partie de la même structure d'exercice professionnel.

3° : « La mention de l'accord des époux sur la rupture du mariage et sur ses effets dans les termes énoncés par la convention »

Pour la mise en œuvre de cet alinéa, les avocats pourront se référer aux modèles de convention préconisés par leurs organes professionnels.

CD.
M
PAL

Les avocats annexeront des copies lisibles, de préférence en couleur, des lettres d'envoi et de leurs accusés réception, du projet de convention aux parties et s'assureront préalablement que leurs clients respectifs en sont bien les signataires.

4° : « Les modalités du règlement complet des effets du divorce conformément au chapitre III du présent titre, notamment s'il y a lieu au versement d'une prestation compensatoire »

Les déclarations sur l'honneur des parties ne sont pas exigées.

Il est cependant conseillé aux avocats rédacteurs de les réclamer.

Dans cette hypothèse, elles peuvent être annexées à la convention.

5° : « L'état liquidatif du régime matrimonial, le cas échéant en la forme authentique devant notaire lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à publicité foncière, ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation »

L'attention des avocats est particulièrement attirée sur :

- la question des *récompenses* dans le cadre du régime de communauté,
- la question des *créances entre époux* dans le cadre du régime de la séparation de biens ou entre les patrimoines propres sous le régime de la communauté.
- la question de *la détermination de la créance de participation* dans le cadre du régime de la participation aux acquêts.

L'omission du traitement de ces questions pourrait, ultérieurement, générer un contentieux.

Lorsque le notaire saisi relèvera une discordance entre la mention « il n'y a pas lieu à liquidation » et le contenu de la convention, ou un problème juridique dans la liquidation prévue par les avocats, il en avertira l'expéditeur, par mail, adressé en copie à son confrère et retiendra le dépôt demandé pendant quatre jours calendaires. A défaut de réponse dans ce délai ou en cas de demande expresse des avocats, il procédera au dépôt.

En cas d'existence de bien(s) immobilier(s) indivis et de maintien dans l'indivision, les avocats pourraient utilement informer leurs clients de l'intérêt d'une convention d'indivision notariée ou contenue dans la convention de divorce. En l'absence de convention, ils préciseront dans leur acte que les parties entendent laisser le(s) bien(s) sous le régime de l'indivision légale.

Le texte n'évoquant que « l'état liquidatif » il semble cependant recommandé de procéder au partage.

  PAL 

En cas d'acte liquidatif notarié, les avocats et le notaire choisi pourront convenir d'un seul et unique rendez-vous de signature des actes et de dépôt en l'Etude, en veillant à respecter le délai de quinze jours entre la notification du projet et les signatures intervenant, donc, au plus tôt le seizième jour.

Dans cette hypothèse les parties devront être rendues destinataires des projets de convention et d'état liquidatif.

En l'absence d'acte liquidatif notarié, les parties n'ont pas à se rendre en l'Etude du notaire mandaté pour le seul dépôt.

6° : « La mention que le mineur a été informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge dans les conditions prévues à l'article 388-1 et qu'il ne souhaite pas faire usage de cette faculté »

En l'absence de formulaire, la convention devra préciser les raisons données par les parents quant à l'absence de discernement.

FORMALITES et ENREGISTREMENT :

- Enregistrement :

Les avocats enregistrent la convention si nécessaire.

Le notaire ne procède pas à l'enregistrement de la convention.

Il n'y a pas lieu à l'enregistrement de l'acte de dépôt de la convention.

L'acte authentique contenant la liquidation patrimoniale est enregistré par les soins du notaire.

- Formalités :

L'avocat adresse au notaire pour le dépôt un exemplaire de la convention et de ses annexes.

Lorsqu'un état liquidatif notarié est établi, le notaire adresse un projet d'état liquidatif aux avocats pour qu'il soit joint au projet de convention lors de la notification aux époux.

Lorsque l'état liquidatif notarié est signé, le notaire établit cinq copies authentiques.

Une copie authentique est ainsi annexée à chaque exemplaire de la convention (une par époux, une par avocat et une pour le dépôt.

Une sixième copie authentique est nécessaire lorsqu'un sixième original de la convention est signé en vue de son enregistrement par un avocat.

Handwritten signatures and initials in blue ink. From left to right: a vertical line, a stylized signature, the initials 'PAL', and the initials 'CD.'.

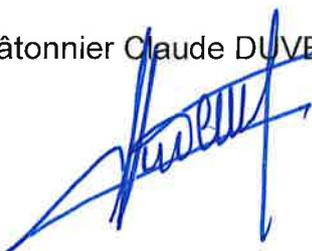
La présente Charte sera revue et corrigée si nécessaire dans l'année de sa signature.

Fait à Nanterre au Tribunal de Grande Instance, en présence de Monsieur Jacques BOULARD Président du Tribunal de Grande Instance de Nanterre et de Madame Brigitte BRUN-LALLEMAND, Première Vice-Présidente pour le Pôle Famille,

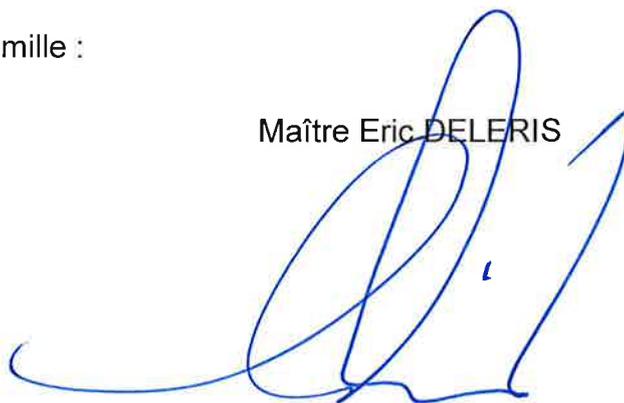
Le dix juillet deux mille dix sept.

Les Présidents des commissions famille :

Bâtonnier Claude DUVERNOY

A blue ink signature in a cursive style, appearing to read 'Claude Duvernoy'.

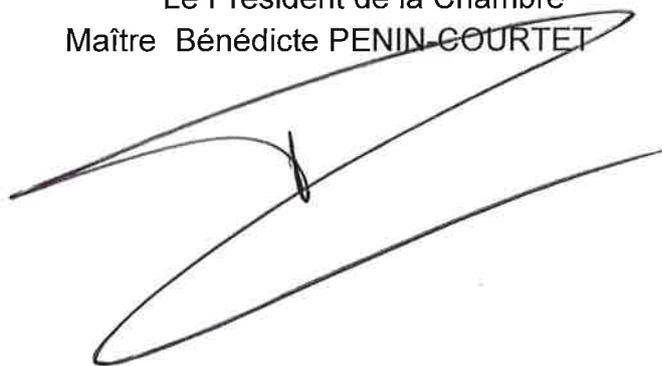
Maître Eric DELERIS

A blue ink signature in a cursive style, appearing to read 'Eric Deleris'.

Le Bâtonnier de l'Ordre
Maître Pierre-Ann LAUGERY

A black ink signature in a cursive style, appearing to read 'Pierre-Ann Laugery'.

Le Président de la Chambre
Maître Bénédicte PENIN-COURTET

A black ink signature in a cursive style, appearing to read 'Bénédicte Penin-Courtet'.